

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique. Mutation dans le poste de Vice-Directeur, p. 85. — Ratification des Actes de Londres et nouvelles adhésions. Notifications du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant les adhésions de la Zone de Tanger et de la France aux textes de Londres des Actes de l'Union (des 13 et 25 mai 1939), p. 85. — Mesures d'exécution des Actes de Londres. **TANGER** (Zone de —). I. Délibération relative à l'adhésion aux textes de Londres des Actes de l'Union (des 20 juillet/18 août 1938), p. 86. — II. Loi rendant exécutoires les Actes de Londres (du 18 août 1938), p. 86.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: BELGIQUE. I à VII. Arrêts portant exécution de l'arrêté du 13 janvier 1935 qui limite et règle la vente avec primes (des 26 février, 7 et 18 mars, 30 juin et 12 novembre 1935 et 30 mars 1936), p. 86. — **FRANCE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 19 mai 1939), p. 88. — **HONGRIE. I.** Loi concernant la défense nationale (n° II, de 1939), p. 88. — **II.** Décret portant exécution du § 117 de la loi précédente (n° 2640/M. E., du 11 mars 1939), p. 88. — **ITALIE. I.** Loi tendant à défendre les produits italiens contre la concurrence illicite des produits étrangers (n° 251, du 19 janvier 1939), p. 89. — **II.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 22 mai 1939), p. 90. — **TANGER** (Zone de —). Loi relative à la protection de la propriété industrielle (des 20 juillet/4 octobre 1938), deuxième partie, p. 90.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: De la protection des « petites » inventions (première partie), p. 93.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle (session du 23 février 1939, à Paris), p. 97.

JURISPRUDENCE: BELGIQUE. Modèle de chaussure. Conditions de nouveauté et d'abandon au domaine public. Protection au pays d'origine non nécessaire. Contrefaçon. Éléments d'appréciation, p. 98. — **ÉGYPTE.** Marques. Protection de la loi mixte. Condition du dépôt au pays d'origine. Critères, p. 98. — **FRANCE. I.** Dessins et modèles. Modèle afférent à une invention tombée dans le domaine public. Éléments constitutifs de la nouveauté inséparables de ceux de l'invention. Absence de mauvaise foi. Rejet de la demande, p. 99. — **II.** Marques. Imitation frauduleuse. Appréciation d'après les ressemblances d'ensemble et non d'après les différences de détails. Dissemblance d'inscriptions inopérante, p. 99. — **III.** Appellations d'origine. Produit français. Provenance non indiquée. Fraude dans la vente, p. 99. — **ITALIE.** Brevets. Défaut d'exploitation. Tentatives vaines de vente et de licence. Justification de l'inaction? Non. Fardeau de la preuve incombant au demandeur. Produit industriel non couvert par un brevet. Imitation servile. Acte illicite. Conditions, p. 99. — **POLONIE.** Marque bien connue. Emploi par un tiers pour d'autres produits. Usurpation de réputation. Danger d'affaiblissement de la marque et de confusion entre les deux maisons. Radiation de la marque cadette, p. 99.

NÉCROLOGIE: Charles Drouets, p. 100.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

MUTATION DANS LE POSTE DE VICE-DIRECTEUR

En remplacement de M. Charles Drouets, démissionnaire, et par décision du 9 juin 1939, le Conseil fédéral suisse a promu Vice-Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique M. Louis Jaton, docteur ès-sciences économiques, de Villars-Mendraz (Vaud), précédemment secrétaire.

La promotion de M. Jaton prendra effet le 1^{er} août 1939.

Ratification des Actes de Londres et nouvelles adhésions

NOTIFICATIONS

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION, CONCERNANT LES ADHÉSIONS DE LA ZONE DE TANGER ET DE LA FRANCE AUX TEXTES DE LONDRES DES ACTES DE L'UNION

(Des 13 et 25 mai 1939.)

Par note datée du 20 avril 1939, l'Ambassade de France à Berne a fait connaître au Département politique fédéral suisse que l'Empire Chérifien adhère, pour la Zone de Tanger, aux textes revisés à Londres, le 2 juin 1934, de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, des deux Arrangements de Madrid et de l'Arrangement de La Haye.

Par note datée du 15 mai 1939, l'Ambassade de France a fait une notification de même nature en ce qui concerne la République Française.

En portant ce qui précède à la connaissance des Gouvernements des pays de l'Union, par circulaires des 13 et 25 mai 1939, le Département politique fédéral a fait ressortir ce qui suit : la situation exceptionnelle résultant de ce que l'Allemagne seule avait ratifié les textes de Londres de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de La Haye dans le délai prévu par les articles 12 et 23 de ces instruments et de ce que ces textes n'avaient pas pu entrer en vigueur à la date établie (1^{er} août 1938) viendrait à prendre fin, grâce à l'adhésion de la Zone de Tanger, si aucun pays ne formait opposition, avant le 13 juin 1939, à la suggestion contenue dans sa circulaire du 22 août 1938, suggestion tendant à considérer la prochaine adhésion d'un pays comme une seconde ratification⁽¹⁾. L'agrément de principe que cette suggestion avait reçu de la

(1) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 142.

part de divers pays de l'Union ayant été tacitement donné par tous les autres, les textes de Londres desdits deux instruments sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Aux termes des articles 11 et 22 des deux Arrangements précités, l'adhésion produit ses effets un mois après la notification faite par le Gouvernement suisse, c'est-à-dire dès le 13 juin 1939 en ce qui concerne la Zone de Tanger, et dès le 25 juin 1939 en ce qui concerne la France.

Quant à l'adhésion aux textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, qui sont régulièrement entrés en vigueur le 1^{er} août 1938 parce qu'ils avaient été respectivement ratifiés par six et par deux pays dans le délai prévu (expirant le 1^{er} juillet 1938) ⁽¹⁾, elle produit également ses effets, aux termes des articles 16 et 5 de ces instruments, un mois après la notification par le Gouvernement suisse, savoir : quant à la Zone de Tanger, à partir du 13 juin 1939; quant à la France, à partir du 25 juin 1939.

Mesures d'exécution des Actes de Londres

TANGER (Zone de —)

1

DÉLIBÉRATION

RELATIVE À L'ADHÉSION DE LA ZONE DE TANGER AUX TEXTES REVISÉS À LONDRES DES ACTES DE L'UNION

(Des 20 juillet/18 août 1938.) ⁽²⁾

L'Assemblée législative,

Considérant que le Gouvernement de S. M. Chérifienne est signataire des Actes adoptés par la Conférence de Londres, signés le 2 juin 1934, concernant la Convention, les Arrangements et les Règlements pour la protection de la propriété industrielle;

Vu l'article 8 de la Convention de Paris du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du Statut de la Zone de Tanger, révisée par le Protocole du 25 juillet 1928,

décide :

La Zone de Tanger donne son adhésion aux Actes adoptés par la Conférence de Londres, signés le 2 juin 1934, concernant les Convention, Arrangements

et Règlements relatifs à la protection de la propriété industrielle, la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

L'Administrateur de la Zone est chargé de faire notifier la présente adhésion, par voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération helvétique, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention générale d'Union.

Vu pour promulgation conformément à l'article 27 du dahir du 10 Radjeb (16 février 1924) organisant l'Administration de la Zone de Tanger.

Tanger, le 18 août 1938.

Le Mendoub de S. M. Chérifienne :

M'HAMED TAZI.

Vu,

*Le Consul général de Portugal,
Président du Comité de contrôle :*

G. BARJONA.

II

LOI

RENDANT EXÉCUTOIRE DANS LA ZONE DE TANGER LES ACTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DE LONDRES, SIGNÉS LE 2 JUIN 1934, CONCERNANT LES CONVENTIONS, ARRANGEMENTS ET RÈGLEMENTS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 18 août 1938.) ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus exécutoires dans la Zone de Tanger les Actes adoptés par la Conférence de Londres du 2 juin 1934 et concernant :

- 1^o la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934;
- 2^o l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934;
- 3^o l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et le règlement pour son exécution, révisés à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le

2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934; 4^o l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels et le règlement pour son exécution, révisés à Londres le 2 juin 1934.

Un exemplaire de ces Actes, certifiés conformes à leurs originaux par le Directeur du Bureau international de l'Union de la propriété industrielle de Berne, sera annexé à l'original de la présente loi.

Deux autres exemplaires des mêmes Actes, également certifiés conformes par la même autorité, seront déposés : un au Bureau de la propriété industrielle de la Zone, un autre auprès du Tribunal mixte de Tanger.

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi produiront leur effet dans la Zone de Tanger à partir du 1^{er} août 1938, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention générale d'Union.

Législation intérieure

BELGIQUE

ARRÊTÉS ROYAUX

RÉGLANT L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 13 JANVIER 1935 QUI LIMITE ET RÈGLE LA VENTE AVEC PRIMES ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE CET ARRÊTÉ

(Des 26 février, 7 et 18 mars, 30 juin et 12 novembre 1935 et 30 mars 1936.) ⁽¹⁾

I

Arrêté du 26 février 1935

ARTICLE PREMIER. — L'offre d'acquisition de primes représentées par des timbres, coupons ou jetons n'est autorisée qu'à la condition que cette offre ait été admise, en chaque cas, par le Ministre des Affaires économiques.

ART. 2. — Quiconque désire offrir des primes, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 13 janvier 1935 ⁽²⁾, en fera la demande au Ministre des Affaires économiques.

A la demande, qui sera fait en double exemplaire, sera jointe une déclaration

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration belge.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 64, où l'arrêté figure par erreur sous la date du 17 janvier, alors qu'il a été rendu le 13 de ce mois. L'Administration belge vient de nous faire obligeamment connaître qu'il y a lieu de remplacer, dans le dernier alinéa de l'article 5 de cet arrêté, la date du 31 mai 1886 par celle du 31 mai 1888.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 117.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration tangeroise.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tangeroise.

unique par laquelle l'impétrant s'engage à fournir au Ministre des Affaires économiques tous les renseignements qu'il jugerait nécessaires et à permettre à un délégué du Ministre de se rendre compte de la nature et de la qualité des primes offertes et de prendre connaissance des documents afférents à leur fabrication et aux transactions commerciales qui les concernent.

L'annexe du présent arrêté donne le modèle de ladite déclaration ⁽¹⁾.

ART. 3. — Le Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1935.

II

Arrêté du 7 mars 1935

ARTICLE PREMIER. — Ne sont pas considérés comme primes les objets donnés et les services prêtés qui n'ont qu'un caractère de pure publicité et ne représentent aucune valeur commerciale.

ART. 2. — Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal précité du 13 janvier 1935, la vente avec des primes représentées par des timbres, coupons ou jetons est soumise aux dispositions édictées par l'article 2 de ce même arrêté à partir du 1^{er} juillet 1935.

Cependant, les timbres, coupons et jetons qui, à cette date, se trouvent aux mains des acheteurs pourront encore être échangés contre les objets ou les services auxquels ils donnent droit, jusqu'à la date du 31 janvier 1936.

ART. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III

Arrêté du 18 mars 1935

ARTICLE PREMIER. — La date du 1^{er} juillet 1935 est substituée à celle du 1^{er} avril 1935, prévue à l'article 6, 1^o, de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, pour l'interdiction de la vente avec des primes non représentées par des timbres, coupons ou jetons.

ART. 2. — Ne sont pas considérés comme primes les objets donnés et les services prêtés qui n'ont qu'un caractère de pure publicité et ne représentent aucune valeur commerciale.

ART. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

⁽¹⁾ Nous ne croyons pas nécessaire de reproduire ce modèle.

IV

Arrêté du 30 juin 1935

ARTICLE PREMIER. — Le texte du 2^o de l'article 6 de l'arrêté royal précité du 13 janvier 1935, limitant et réglementant la vente avec primes, est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« 2^o La vente avec des primes représentées par des timbres, coupons ou jetons est soumise à la réglementation prévue par l'article 2 du présent arrêté à partir du 1^{er} juillet 1935, sauf ce qui est prévu au 3^o du présent article; toutefois, il est permis de mettre en circulation, entre le 1^{er} juillet 1935 et le 1^{er} janvier 1936, des timbres représentant des primes d'achat sans indication de valeur, si ces timbres sont destinés à prendre place dans un carnet-collectionneur portant indication du nombre et de la valeur totale des timbres qu'il est destiné à contenir. »

ART. 2. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1935.

V

Premier arrêté du 12 novembre 1935

ARTICLE PREMIER. — Quiconque a été autorisé, conformément à l'arrêté royal n^o 138, du 26 février 1935 ⁽¹⁾, à faire le commerce de timbres, coupons ou jetons est obligé de tenir une comptabilité spéciale relative aux timbres, coupons ou jetons mis en circulation.

ART. 2. — Cette comptabilité devra renseigner sur le nombre et la valeur nominale des timbres, coupons ou jetons mis en circulation; la somme à concurrence de laquelle la personne autorisée est débitrice vis-à-vis des tiers porteurs de ces timbres, coupons ou jetons.

ART. 3. — Quiconque fait le commerce de timbres, coupons ou jetons est obligé de garantir, soit par un aval donné par une banque agréée, soit à l'aide d'une police d'assurance auprès d'une société d'assurances établie et autorisée en Belgique, soit par la consignation de deniers ou de titres de rentes belges ou garanties par l'État auprès de la Banque Nationale de Belgique, la bonne fin de ses opérations commerciales vis-à-vis des tiers porteurs de ces timbres, coupons ou jetons.

ART. 4. — La garantie sera égale à 30 % de la valeur due pour les timbres, coupons ou jetons en circulation, telle qu'elle ressortira à la comptabilité prévue par l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 5. — La garantie constituée soit par aval bancaire, police d'assurance ou

⁽¹⁾ Voir ci-dessus p. 86, n^o 1.

consignation à la Banque Nationale de Belgique devra être complétée chaque fois que, par suite de nouvelles émissions de timbres, coupons ou jetons, elle sera descendue à 25 % de la valeur de la circulation.

ART. 6. — Sans préjudice aux pouvoirs des officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires et agents de l'administration des classes moyennes délégués par Notre Ministre des Affaires économiques auront le droit de vérifier la comptabilité de toute personne autorisée à émettre des timbres, coupons ou jetons afin de constater la valeur des émissions et la teneur et réalité de la garantie de solvabilité prévue par le présent arrêté.

ART. 7. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VI

Deuxième arrêté du 12 novembre 1935

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice aux pouvoirs des officiers de la police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs de l'administration des classes moyennes sont spécialement chargés de l'exécution de l'arrêté royal n^o 61, du 13 janvier 1935, et des arrêtés pris en vertu ou en exécution de celui-ci.

Les procès-verbaux dressés par eux pour constater toute infraction aux dispositions des prédicts arrêtés font foi jusqu'à preuve du contraire; copie en est adressée au contrevenant endéans les quinze jours.

ART. 2. — Indépendamment des peines prévues par l'article 5 de l'arrêté royal n^o 61, du 13 janvier 1935, contre ceux qui contreviennent à ses dispositions. Notre Ministre des Affaires économiques aura le droit de retirer aux contrevenants l'autorisation d'émettre des timbres, coupons ou jetons accordée en vertu de l'arrêté n^o 138, du 26 février 1935 ⁽¹⁾.

ART. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VII

Arrêté du 30 mars 1936

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'alinéa «A» du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n^o 61, du 13 janvier 1935, un alinéa A^{bis} ainsi conçu :

« A^{bis} les objets donnés par un fabricant, s'ils sont de la même nature que l'objet prin-

⁽¹⁾ Voir ci-dessus p. 86, n^o 1.

cial et sont habituellement fabriqués dans son usine.»

Arr. 2. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FRANCE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 19 mai 1939.)⁽¹⁾

L'exposition dite Salon de la France d'Outre-Mer, qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, du 23 novembre au 10 décembre 1939, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽³⁾.

HONGRIE

I

LOI

CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

(N° II, de 1939.)⁽⁴⁾

Dispositions concernant les inventions

§ 117. — (1) Il n'est permis ni de déposer à l'étranger, dans le but d'obtenir un brevet ou une autre protection, une invention pouvant être exploitée industriellement, ni de la faire breveter dans le pays et de l'exploiter ou de la divulguer d'une manière quelconque, soit dans le pays soit à l'étranger, que sur la base d'une autorisation délivrée par le Ministre de l'Industrie, d'entente avec le Ministre de la Défense nationale.

(2) Le Ministre de l'Industrie statuera au sujet de l'autorisation sur la base du dépôt de l'invention à la Cour des brevets dans le but d'obtenir un brevet, ou d'une demande spéciale, à déposer à la Cour des brevets au cas où l'inventeur ne désirerait pas se faire breveter dans le pays. Toutes les pièces du dépôt ou de la demande tendant à obtenir l'auto-

risation, avec leurs annexes relatives à l'invention, constitueront un secret militaire jusqu'à la concession de l'autorisation. La validité de l'autorisation ne s'étendra que sur la forme d'exécution que le dépôt ou la demande et les annexes permettent à un expert de connaître d'une manière suffisante.

(3) La décision du Ministre de l'Industrie au sujet de l'autorisation sera rendue dans les quatorze jours à compter du dépôt ou de la demande. Si, au cours de ce délai, le Ministre ne refuse pas l'autorisation, il y aura lieu d'admettre qu'il l'a accordée. A partir du quinzième jour, l'intéressé pourra exiger de la Cour des brevets la délivrance immédiate d'un avis officiel écartant la concession ou le refus de l'autorisation.

(4) L'autorisation visée par l'alinéa 1 ne pourra être refusée que si l'invention intéresse la défense nationale. Si le refus a une portée générale s'étendant sur tous les pays, l'invention devra être expropriée par l'État aux termes de l'alinéa 6 ci-après. Elle pourra l'être si l'autorisation est accordée ou si le refus a une portée limitée. Dans ces deux cas, l'État fera breveter l'invention en son nom.

(5) Les dispositions des alinéas 1 à 4 ci-dessus ne seront pas applicables aux inventions déposées, exploitées ou divulguées, dans le pays ou à l'étranger, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(6) Le Ministre de l'Industrie pourra exproprier au profit de l'État, après entente avec le Ministre de la Défense nationale, toute invention, brevetée ou déposée dans le but d'obtenir un brevet, considérée comme intéressant la défense nationale. Sauf entente en sens contraire, l'expropriation s'étendra sur le brevet tout entier, sur tous les droits qui en découlent et sur toute la durée de sa validité. En cas de litige relatif au montant de l'indemnité équitable due pour l'expropriation, ou aux conditions de paiement, la section judiciaire de la Cour royale des brevets décidera en première instance et le Conseil des brevets de la Cour royale hongroise en deuxième instance. Les règles de procédure relatives à la licence obligatoire seront applicables. Le fait qu'une procédure est engagée n'entraînera pas l'ajournement de l'expropriation.

(7) Le Ministre établira par décret les règles de procédure nécessaires pour l'exécution du présent alinéa.

(8) Les dispositions du présent alinéa seront applicables aussi en temps de paix.

§ 201. — (1) Sera considérée comme coupable d'un délit et passible de détention durant deux ans au plus, toute personne qui aura déposé à l'étranger, dans le but d'obtenir un brevet ou une autre protection, une invention susceptible d'exploitation industrielle et intéressant la défense nationale, ou qui aura exploité ou divulgué d'une manière quelconque, dans le pays ou à l'étranger, une invention de cette nature, sans l'autorisation visée par le § 117 (1).

(2) Pour autant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une disposition pénale plus sévère, l'acte visé par l'alinéa 1 constituera, en temps de guerre, un crime passible de prison pendant cinq ans au plus.

(3) L'acte visé par l'alinéa 1 sera considéré comme un crime passible de travaux forcés durant cinq ans au moins et dix ans au plus, si la divulgation ou l'exploitation de l'invention compromet la défense nationale ou, en général, la sécurité de l'État.

(4) L'espionnage sera passible, en ce qui concerne les inventions visées par l'alinéa 1, des mêmes peines qui frappent l'espionnage portant sur les secrets militaires.

II

DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION DU § 117 DE LA LOI II DE 1939

(N° 2640/M.E., du 11 mars 1939.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — L'autorisation visée par le § 117 de la loi n° II, de 1939⁽²⁾, doit être obtenue par tout ressortissant hongrois, ainsi que par tout étranger domicilié ou établi sur le territoire du pays qui désirent déposer à l'étranger une invention susceptible d'exploitation industrielle, dans le but d'obtenir un brevet ou une autre protection, ou la faire breveter dans le pays et l'exploiter ou la divulguer d'une manière quelconque, dans le pays ou à l'étranger.

L'autorisation n'est pas nécessaire si l'invention a été déposée, divulguée ou exploitée, dans le pays ou à l'étranger, avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

Les termes « exploitation de l'invention » comprennent la fabrication industrielle, la mise en vente de l'objet breveté ou son emploi dans l'industrie ou dans l'installation d'une entreprise.

(1) Communication officielle de l'Administration hongroise.

(2) Voir ci-dessus, p. 88.

(1) Communication officielle de l'Administration française.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(3) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(4) Communication officielle de l'Administration hongroise. La loi est entrée en vigueur le 11 mars 1929.

§ 2. — Si l'invention est déposée auprès de la Cour des brevets, dans le but de la faire breveter dans le pays, il n'y a pas lieu de déposer de demande spéciale tendant à obtenir l'autorisation précitée. Dans ce cas, le Ministre de l'Industrie décidera au sujet de l'autorisation sur la base du dépôt. Toutefois, si le déposant désire démontrer qu'en l'espèce la libre disposition de l'invention ne saurait être subordonnée à la concession de l'autorisation (par exemple, parce qu'il est un étranger non domicilié ou établi sur le territoire du pays, ou parce que l'invention a été divulguée avant l'entrée en vigueur de la loi), il devra annexer à sa demande de brevet les pièces nécessaires, avec preuves à l'appui.

S'il n'est pas déposé de demande de brevet hongrois, l'autorisation devra être demandée par une requête spéciale à déposer auprès de la Cour des brevets. Il y aura lieu d'annexer à la demande une description de l'invention en deux exemplaires, sous enveloppe cachetée, et d'indiquer dans la demande et sur l'enveloppe le titre de l'invention, le nom, la profession et le domicile du requérant. La description devra être conforme aux dispositions des chiffres 1 à 3 du premier alinéa du § 32 de la loi XXXVII de 1895⁽¹⁾, et aux règles complémentaires.

§ 3. — Tout dépôt et toute demande de la nature visée par le § 2 devront être communiqués le jour même au Ministre de l'Industrie, qui retournera dans les quatorze jours le dépôt ou la demande à la Cour des brevets.

A défaut de refus, par le Ministre, au cours dudit délai, l'autorisation sera considérée comme ayant été accordée. Le refus sera notifié par écrit à la Cour des brevets au cours dudit délai.

Si le déposant a fait, dans sa demande de brevet, un exposé de la nature visée par le premier alinéa du § 2, il y aura lieu de considérer que le Ministre de l'Industrie se range à l'avis du déposant, s'il ne s'exprime pas en sens contraire au cours du délai mentionné dans l'alinéa précédent. Toutefois, si le Ministre de l'Industrie ne trouve pas suffisants, ou suffisamment prouvés les faits invoqués par le déposant, il considérera l'affaire comme devant être soumise à la procédure de concession de l'autorisation, et il notifiera par écrit sa décision à la Cour des brevets au cours du délai fixé dans l'alinéa précédent.

Si, dans un cas de la nature visée par l'alinéa précédent, les faits allégués par le déposant ne correspondent pas à la vérité, le fait que le Ministre de l'Industrie n'a pas soumis l'invention à la procédure de concession de l'autorisation ne mettra pas le déposant à l'abri des conséquences juridiques du défaut d'autorisation.

§ 4. — La concession ou le refus d'une autorisation ayant une portée générale, qui s'étend sur tous les pays, portera sur tous les actes énumérés dans le § 1^{er}. L'autorisation pourra être délivrée pour certains pays seulement. Dans ce cas, il y aura lieu de la considérer comme ayant été refusée pour les autres pays. En cas de refus partiel, le Ministre de l'Industrie pourra établir la manière dont il entend que l'on dispose de l'invention dans les pays pour lesquels l'autorisation a été accordée.

§ 5. — Si, en cas de demande de brevet hongrois, le Ministre de l'Industrie accorde l'autorisation ou prend acte que l'invention ne tombe pas sous le § 117 de la loi, ou n'est pas passible de la procédure de concession établie par le présent décret, les dispositions des lois sur les brevets seront applicables pour la procédure ultérieure.

Si le déposant modifie ou complète ultérieurement la description annexée à la demande de brevet sur laquelle l'autorisation a été fondée, cette modification sera soumise, en vertu des dispositions de la loi et du présent décret, à une procédure de concession spéciale, à condition que la Cour des brevets fixe pour la modification une priorité (voir § 32 précité de la loi XXXVII de 1895) différant de la date du dépôt original. Dans ce cas, le délai de quatorze jours, au cours duquel la décision relative à l'autorisation doit être prise, courra à partir de la communication au Ministre de l'Industrie de la décision de la Cour des brevets.

§ 6. — A partir du quinzième jour à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de la requête tendant à obtenir l'autorisation, l'intéressé pourra exiger de la Cour des brevets la délivrance immédiate d'un avis écrit attestant que l'autorisation a été accordée ou refusée ou qu'il a été admis que l'invention ne tombait pas sous le coup du § 117 de la loi (§ 3, al. 3 ci-dessus). La Cour des brevets informera d'office la partie de toute décision prise par le Ministre de l'Industrie au cours du délai précité de quatorze jours. Les avis de

refus de l'autorisation rappelleront les peines prévues par le § 201 de la loi et par le § 9 du présent décret. Les avis de concession de l'autorisation préciseront que les effets de celle-ci ne s'étendent que sur la forme d'exécution que le dépôt ou la demande et les annexes permettent à un expert de connaître d'une manière suffisante. Les avis attestant qu'il a été admis que l'invention ne tombe pas sous le coup du § 117 de la loi attireront l'attention de l'intéressé sur la disposition de l'alinéa 4 du § 3 ci-dessus.

§ 11. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa promulgation. Le Ministre de l'Industrie agira dans les affaires visées par le présent décret d'entente avec le Ministre de la Défense nationale.

ITALIE

I

LOI

TENDANT À DÉFENDRE LES PRODUITS ITALIENS CONTRE LA CONCURRENCE ILICITE DES PRODUITS ÉTRANGERS

(N° 251, du 19 janvier 1939.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Si les étiquettes, les enveloppes, les emballages de tous genres et les écriteaux destinés à des produits fabriqués en Italie et mis en vente sur le marché italien contiennent des appellations ou des mentions en une langue étrangère, ils doivent être complétés par des indications en langue italienne propres à préciser le lieu de fabrication des produits auxquels ils se rapportent.

Ces indications doivent être données en des caractères bien visibles par rapport aux dimensions des étiquettes, enveloppes, emballages de tous genres et écriteaux qu'elles complètent.

ART. 2. — A partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les marques de fabrique et de commerce appartenant à des maisons italiennes et contenant des mentions ou des appellations en une langue étrangère ne seront enregistrées aux termes de la loi n° 4577, du 30 août 1868⁽²⁾, que si elles sont complétées par l'indication précise du

⁽¹⁾ Voir *Bollettino dei marchi di fabbrica e di commercio*, n° 2, de février 1939, p. 77. Le texte ci-dessus convertit en loi le décret-loi royal n° 1162, du 28 juin 1938, que nous n'avions pas encore publié et lui apporte quelques modifications. Nous nous bornons donc à publier le texte définitif promulgué par la loi.

⁽²⁾ Loi italienne sur les marques (v. *Rec. gén.*, tome II, p. 93).

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1895, p. 178.

lieu de fabrication des produits qu'elles sont appelées à distinguer.

En outre, ne seront pas enregistrées les marques de fabrique ou de commerce qui contiennent le nom patronymique du producteur ou du commerçant, si ce nom est reproduit avec des altérations ou des déformations propres à induire en erreur au sujet de l'origine ou de la provenance des produits qu'elles sont appelées à distinguer.

ART. 3. — Les produits fabriqués en Italie par des maisons qui utilisent, pour distinguer ces produits, une marque déjà enregistrée à l'étranger et contenant des mentions en une langue étrangère, ou même des appellations de fantaisie, ne pourront être mis en vente dans le Royaume que s'il est ajouté sur le produit lui-même ou sur ses enveloppes et emballages l'indication du siège de l'établissement italien où ils ont été fabriqués. Cette indication devra être donnée conjointement avec la marque, d'une manière rendant impossible de la séparer de celle-ci et en des caractères bien visibles par rapport aux dimensions des autres mots ou mentions constituant la marque.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi ou contrastant avec celles-ci sont et demeurent abrogées.

ART. 5. — Quiconque aura enfreint les dispositions des articles 1^{er} à 3 sera puni d'une amende de 500 à 5000 livres, à moins que l'acte ne constitue un délit plus grave.

ART. 6. — Les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 5 entreront en vigueur le 1^{er} août 1939 (1).

Nous ordonnons que la présente loi, munie du sceau de l'État, soit insérée dans le recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie et engageons chacun que cela concerne à l'observer et à la faire observer.

II

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 22 mai 1939.) (2)

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la *Mostra-mercato nazionale delle calzature* (exposition-marché na-

tional des chaussures), qui sera tenue à Vigevano du 17 au 29 juin 1939, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905 (1).

TANGER (Zone de —)

LOI

RELATIVE À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Des 20 juillet/4 octobre 1938.)

(Deuxième partie) (2)

Chapitre V

De la procédure en matière de brevets

ART. 35. — Quiconque voudra obtenir un brevet d'invention ou d'importation ou un certificat d'addition devra déposer au Bureau de la propriété industrielle une demande, sous forme d'une requête, écrite dans une des langues officielles, sur papier timbré, et un double de cette demande sur papier libre, adressée à l'Administrateur de la Zone de Tanger.

La requête doit contenir :

- a) l'indication des noms, prénoms, nationalité, raison de commerce, domicile ou siège social (adresse complète) du déposant et de son mandataire, s'il y a lieu. Le nom patronymique doit se distinguer nettement des autres indications. Si le brevet est demandé par une société ou par plus d'une personne, le ou les noms de l'inventeur devront y figurer;
- b) l'objet industriel qui donne lieu à la demande. La désignation doit être aussi concise que possible et elle ne doit contenir aucune dénomination de fantaisie;
- c) la déclaration qu'il est demandé pour l'invention soit un brevet d'invention, soit un brevet d'importation, soit un certificat d'addition. Dans ce dernier cas, on indiquera le numéro du brevet principal auquel le certificat d'addition doit être subordonné;
- d) une déclaration attestant que l'objet du brevet a été inventé par le déposant, ou qu'il lui appartient, et qu'il est nouveau, pour les brevets d'invention; qu'il n'a pas été pratiqué ni exploité dans la Zone de Tanger, pour les brevets d'importation; que les parties essentielles de l'objet du brevet principal ne sont pas échangées, pour les certificats d'addition;
- e) s'il y a plusieurs déposants et il n'y a pas de mandataire, la désignation

de la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles;

- f) si le déposant n'est pas l'inventeur, il devra déclarer les moyens légaux par lesquels il a obtenu la transmission du droit de l'inventeur;
- g) éventuellement, l'indication des dates auxquelles l'invention aurait fait l'objet de brevets enregistrés à l'étranger ou d'un certificat de garantie à l'occasion d'une exposition;
- h) si le déposant veut revendiquer le droit de priorité, il doit le déclarer, en indiquant le pays où le premier enregistrement a eu lieu et la date du dépôt de la demande;
- i) la signature du déposant ou celle du mandataire.

La requête ne pourra contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

ART. 36. — Seront joints à la requête :

- a) une description en trois exemplaires identiques, où l'objet industriel sur lequel la demande est basée sera exposé en toute clarté;
- b) les dessins que l'intéressé considère comme nécessaires pour la meilleure intelligence de l'invention, en triple exemplaire, et, s'il y a lieu, les modèles et les échantillons qu'il jugera opportun;
- c) la pièce justificative du versement de la taxe de dépôt et de la première annuité;
- d) le pouvoir du mandataire, s'il en a été constitué un, dispensé de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement;
- e) un bordereau des pièces déposées.

Toutes les pièces devront être écrites dans une des langues officielles. Elles seront signées par le demandeur ou par son mandataire.

ART. 37. — Les trois exemplaires de la description devront être dactylographiés, ou lithographiés, imprimés, etc., d'un seul côté, sur une ou plusieurs feuilles de papier fort et blanc, du format de 29 à 34 cm. de hauteur sur 20 à 22 cm. de largeur, avec une marge de 3 ou 4 cm. réservée sur le côté gauche, ainsi qu'un espace d'environ 8 cm. au haut de la première page et au bas de la dernière.

Les pages seront numérotées d'une manière continue et les lignes seront numérotées par cinq.

La description ne contiendra pas de dessins. Elle devra être faite sans abréviations et sans ratures ni surcharges; s'il y en a, elles devront être mention-

(1) Les dispositions des articles 2 et 4 sont entrées en vigueur le jour de la publication du décret-loi au Journal officiel (5 août 1938).

(2) Communication officielle de l'Administration Italienne.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

(2) *Ibid.*, 1939, p. 75.

nées à la fin de la description et certifiées.

Un en-tête répétera d'une part les noms, prénoms, nationalité et adresse complète du déposant; d'autre part, la désignation de l'objet du brevet.

La description doit être rédigée correctement, aussi brièvement que possible et sans répétitions inutiles. Elle sera limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui seront indiquées.

Les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique décimal; les indications de température en degrés centigrades; la densité comme poids spécifique; pour les unités électriques, on observera les prescriptions admises dans le régime international et, pour les formules chimiques, on se servira des symboles des éléments, des poids atomiques et des formules moléculaires généralement en usage.

Au bas de la description on rédigera une note (revendication) séparée du corps de la description, indiquant d'une manière claire et distincte quels sont la ou les parties, la pièce, le mouvement, le mécanisme, l'opération, le procédé, la matière ou le résultat industriel que l'on revendique comme devant faire l'objet unique du brevet, lequel ne portera que sur les revendications contenues dans ladite note.

ART. 38. — L'un des exemplaires du dessin sera exécuté sur papier blanc, fort, lisse et non brillant; un autre qui sera la reproduction exacte du premier, sur papier transparent et résistant ou sur toile à calquer; le troisième sur papier du choix de l'intéressé.

Les feuilles doivent avoir de 29 à 34 cm. de haut sur 20 à 22, ou 40 à 44, ou 60 à 66 cm. de large. Suivant les besoins, on peut employer plusieurs feuilles, qui devront être numérotées.

Toutes les figures de chaque feuille doivent se trouver à l'intérieur d'une simple ligne d'encadrement, tracée à deux centimètres du bord de la feuille. Les figures devront être disposées de façon que le dessin, ainsi que les lettres, chiffres et indications de figures puissent toujours être lus dans le sens de la hauteur.

Le dessin sera exécuté dans toutes les parties en traits absolument noirs et durables, sans lavis ni couleurs; il doit se prêter à la reproduction nette par la photographie. Les coupes doivent être indiquées par des hachures obliques qui n'empêcheront pas de reconnaître clairement les signes et traits de référence.

L'échelle des dessins sera déterminée par le degré de complication des figures; elle est suffisante si une reproduction photographique effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers permet de distinguer sans peine tous les détails.

Les diverses figures doivent être nettement séparées les unes des autres. Il faut éviter des figures superflues et, autant que possible, toute perte de place. Les figures seront numérotées d'une manière continue et sans tenir compte du nombre des feuilles.

Toutes les lettres et les chiffres figurant dans les dessins doivent être simples et nets. Les lignes des coupes seront indiquées par les mêmes caractères. Les différentes parties des figures, dans la mesure où l'exigera l'intelligence de la description, doivent être désignées partout par les mêmes signes de référence, qui doivent concorder avec ceux de la description.

Le dessin ne doit pas contenir d'explications.

Les dessins sur papier fort devront être déposés à plat, de manière à ne présenter ni plis, ni cassures défavorables à la reproduction photographique. Chaque feuille doit porter, en dehors de l'encadrement, l'indication du nom du déposant et le nombre total des feuilles avec le numéro de la feuille même, ainsi que la signature du déposant ou celle du mandataire.

ART. 39. — Un procès-verbal dressé sans frais par le Bureau de la propriété industrielle constatera chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant moyennant le remboursement des frais de timbre.

ART. 40. — La demande ne sera pas acceptée :

- a) si elle n'est pas accompagnée de la description de l'invention prévue par l'article 36;
- b) si l'une quelconque des pièces du dossier est écrite dans une langue autre que les langues officielles;
- c) si la pièce justificative du versement de la taxe de dépôt et de la première annuité n'est pas jointe;
- d) si la demande de brevet vise une découverte ou invention non susceptible d'être brevetée.

En cas d'observation des autres prescriptions, la demande sera renvoyée au pétitionnaire ou à son mandataire, en l'invitant à fournir de nouvelles pièces régulières dans le délai de deux mois.

La demande ainsi régularisée dans ledit délai conservera la date du dépôt primitif.

Dans le cas où le déposant ne fournirait pas de pièces régulières dans le délai imparti, la demande de brevet devra être rejetée.

ART. 41. — Si l'examen de la description révèle que la demande est complexe, le demandeur sera invité et autorisé à restreindre sa demande à un seul objet principal ou à présenter autant de demandes divisionnaires que celle-ci comportera d'inventions différentes, en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale, et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

ART. 42. — Lorsqu'une demande de brevet aura été acceptée au dépôt, mais qu'elle aura été reconnue irrégulière par la suite, l'intéressé ou son mandataire, outre le délai de deux mois qui lui aura été imparti pour régulariser son dépôt, aura un nouveau délai d'un mois pour demander à fournir des explications écrites ou orales au Comité consultatif de la propriété industrielle prévu par la présente loi.

S'il est reconnu que les pièces déposées étaient irrégulières et qu'elles n'ont pas été régularisées dans le délai de deux mois accordé par l'article 40, la demande de brevet sera définitivement rejetée.

ART. 43. — En cas de retrait ou de rejet d'une demande de brevet, les taxes versées restent définitivement acquises à la Recette de la Zone.

ART. 44. — Les intéressés pourront rectifier les erreurs qu'ils auraient commises par rapport à la nature du brevet requis, pourvu que le changement du titre aille d'un brevet d'invention à un brevet d'importation et que la rectification soit demandée avant la délivrance du brevet.

ART. 45. — Si le dossier de la demande est régulier et complet, l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, pourra autoriser l'enregistrement du brevet ou du certificat d'addition, s'il constate que la procédure a été régulièrement suivie et que l'invention est brevetable, d'accord avec les dispositions de la présente loi.

ART. 46. — L'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, pourra refuser, par décision motivée, le Comité consultatif entendu, l'enregistrement d'un brevet ou d'un certificat d'addition, s'il lui apparaît de l'examen des pièces que les droits du requérant ne sont pas suf-

fisamment établis ou que l'invention n'est pas brevetable, d'accord avec les dispositions de la présente loi.

ART. 47. — Les requérants qui se jugeraient lésés par les décisions concernant le refus d'enregistrer un brevet ou un certificat d'addition auront un délai d'un mois pour recourir à la Commission d'appel prévue par l'article 170 de la présente loi.

Faute par eux de présenter leurs recours dans le délai imparti ils seront forlos.

ART. 48. — Un arrêté de l'Administrateur de la Zone rendra exécutoire la décision prise par l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires et, le cas échéant, cet arrêté reproduira la décision définitive de la Commission d'appel.

Dans le cas où l'enregistrement est accordé, l'arrêté, auquel sera joint l'original de la description et des dessins, constituera le brevet d'invention, d'importation ou le certificat d'addition.

Une ampliation de cet arrêté sera remise au demandeur avec un exemplaire de la description et des dessins.

Toute expédition ultérieure, toute copie officielle, demandée par le propriétaire du brevet ou ses ayants droit, donnera lieu au paiement d'une taxe. Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge du demandeur.

ART. 49. — Les arrêtés de l'Administrateur, les descriptions et dessins de tous les brevets et certificats d'addition délivrés seront publiés au Bulletin officiel dans l'ordre de leur délivrance.

Après cette publication, toute personne pourra obtenir, moyennant le versement d'une taxe, copie officielle des descriptions.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, seront, en outre, à la charge du demandeur.

Chapitre VI

De la licence d'exploitation

ART. 50. — Si, trois ans après la délivrance, un brevet d'invention n'est pas encore exploité dans la Zone de Tanger, dans une des autres zones du Maroc ou dans un des pays de l'Union, s'il l'est dans une mesure entraînant une grave disproportion avec les besoins de la Zone de Tanger, ou si l'exploitation est interrompue depuis trois ans au moins, tout intéressé pourra, au cas où le propriétaire du brevet lui aurait refusé l'autorisation d'utiliser l'invention ou aurait subordonné cette autorisation à des conditions excessivement onéreuses, obtenir

une licence obligatoire pour l'emploi exclusif ou non-exclusif de l'invention.

Le demandeur sera tenu de verser une redevance équitable au propriétaire du brevet et devra être en mesure d'exécuter efficacement l'invention.

ART. 51. — A défaut d'entente à l'amiable, le demandeur adressera à l'Administrateur de la Zone une requête écrite dans une des langues officielles, sur papier timbré, et un double de cette requête sur papier libre.

La requête doit contenir :

- a) l'indication des noms, prénoms, nationalité, raison de commerce, domicile ou siège social (adresse complète) du demandeur et de son mandataire, s'il y a lieu;
- b) la déclaration qu'il est demandé une licence d'exploitation obligatoire, par suite de la non-exploitation ou de l'exploitation insuffisante de l'invention de la part du propriétaire de brevet;
- c) l'indication du brevet d'invention qui donne lieu à la demande et celle des noms, prénoms et adresse complète du propriétaire dudit brevet;
- d) la signature du demandeur ou celle de son mandataire.

ART. 52. — Si la demande est d'accord avec les prescriptions de la présente loi, l'Administrateur de la Zone, sur la proposition de l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, le Comité consultatif entendu, mettra en demeure le propriétaire du brevet d'invention d'arriver à un accord avec le demandeur de la licence d'exploitation dans un délai de deux mois.

ART. 53. — Ce délai de deux mois s'étant écoulé sans effet, les conditions de la licence seront fixées par la Juridiction internationale.

Le demandeur devra, à cet effet, dans le délai d'un mois, en saisir la section de première instance dudit tribunal, par ministère d'avocat et suivant les formes de la procédure civile.

Le tribunal entendra contradictoirement le mandataire du demandeur de la licence d'exploitation et celui du propriétaire du brevet d'invention, et eux-mêmes dûment appelés. Il appréciera les causes d'inaction du propriétaire du brevet et, s'il y a lieu, les garanties présentées par le demandeur de la licence en ce qui concerne l'exploitation à entreprendre du brevet.

Le tribunal statuera sur la demande de licence et fixera, le cas échéant, le

montant de la redevance due au propriétaire du brevet, le délai utile pour la mise en exploitation de l'invention, les garanties et les autres conditions auxquelles la délivrance de la licence devra être subordonnée.

ART. 54. — Après un délai de deux ans à dater du prononcé du jugement et avant l'expiration de la troisième année il sera loisible au propriétaire du brevet d'invention ou au bénéficiaire de la licence d'exploitation de saisir le Tribunal mixte d'une demande en revision des conditions de la licence. Celle-ci continuera à s'exécuter provisoirement dans les conditions primitivement fixées, notwithstanding l'instance en revision, jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne sur ladite instance.

ART. 55. — Après qu'une première licence d'exploitation aura été accordée, il sera loisible à tout intéressé, pendant toute la durée du brevet d'invention, de présenter une nouvelle demande de licence, suivant les dispositions fixées ci-dessus.

Les licenciés antérieurs seront avisés, par le propriétaire du brevet, de la concession de cette nouvelle licence. Ils pourront, s'ils le jugent à propos, demander que les conditions de cette nouvelle licence leur soient appliquées dans l'avenir.

ART. 56. — Quiconque possédera un brevet d'invention pour une découverte ou invention se rattachant à l'objet d'un autre brevet d'invention n'aura aucun droit d'exploiter l'invention antérieurement brevetée et, réciproquement, le propriétaire du brevet primitif ne pourra pas exploiter l'invention objet du nouveau brevet, sauf l'effet des contrats.

Toutefois, si l'exploitation d'une invention exige l'emploi d'une invention antérieure, protégée par un brevet d'invention dont le propriétaire refuse l'autorisation d'emploi ou la subordonne à des conditions excessivement onéreuses, il pourra, dans certains cas, être accordé au propriétaire du second brevet d'invention une licence d'exploitation obligatoire.

Une licence d'exploitation obligatoire pourra être également accordée au propriétaire du brevet antérieur, pour le second brevet, si le brevet antérieur présente une importance supérieure.

ART. 57. — Les prescriptions de la présente loi concernant les licences d'exploitation ne s'appliquent pas aux brevets d'importation.

Chapitre VII

Des nullités et déchéances des brevets

ART. 58. — Seront nuls et de nul effet les brevets dans les cas suivants :

- 1° si la découverte ou invention n'est pas susceptible d'être brevetée et le brevet a été accordé par erreur, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;
- 2° lorsque les formalités prévues par la présente loi, relatives à la demande et à la procédure de délivrance de brevet, n'ont pas été remplies;
- 3° si la déclaration prévue par le paragraphe *d*) ou celle prévue par le paragraphe *f*) de l'article 35 de la présente loi est reconnue fautive;
- 4° si l'objet de la demande est autre que le véritable objet de l'invention;
- 5° par suite de renonciation de la part de l'intéressé, faite avant la délivrance du brevet.

ART. 59. — Les certificats d'addition seront nuls et de nul effet, outre les cas prévus par l'article 58, s'ils portent sur des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattachent pas au brevet principal et lorsqu'ils découlent d'un brevet déjà annulé.

ART. 60. — Les brevets tomberont en déchéance dans les cas suivants :

- 1° lorsque le propriétaire d'un brevet aura négligé de se conformer aux dispositions de la présente loi, sous réserve de ce qui est prévu par les articles 62 et 63;
- 2° lorsqu'il sera accordé, pour la même invention, un autre brevet dont les effets remontent à une date antérieure, en vertu du droit de priorité stipulé par les conventions internationales;
- 3° par suite de l'extinction de sa durée légale;
- 4° par l'extinction du propriétaire du brevet, sans qu'il ait été légalement remplacé;
- 5° par la volonté de l'intéressé, exprimée après la délivrance du brevet;
- 6° s'il s'agit d'un brevet d'importation, il tombera aussi en déchéance si, trois ans après la délivrance du brevet, il n'est pas encore exploité dans la Zone de Tanger, s'il l'est dans une mesure entraînant une grave disproportion avec les besoins de ladite Zone ou si l'exploitation est interrompue pendant trois ans au moins.

ART. 61. — Les dispositions de l'article 60 sont applicables aux certificats

d'addition, pour autant qu'elles ne contrviennent pas aux dispositions se rapportant spécialement à ces derniers.

ART. 62. — Sera déchu de ses droits le propriétaire d'un brevet qui n'aurait pas acquitté son annuité chaque année avant la fin du mois de la date de la concession du brevet. Ce dernier tombera en déchéance.

Si le dernier jour du délai est un jour férié légal ou un jour où les Bureaux de l'Administration internationale ne sont pas ouverts, le paiement de l'annuité pourra être valablement effectué le premier jour ouvrable qui suit.

Toutefois l'intéressé aura un délai de six mois pour effectuer valablement le paiement de son annuité, avec une majoration, par moins de retard, déterminée par la présente loi.

Si l'annuité n'a pas été acquittée dans les délais ci-dessus indiqués, l'intéressé pourra encore valablement effectuer son paiement avant l'échéance de l'annuité qui suit; mais le taux de l'annuité en retard sera alors porté au double.

ART. 63. — Le propriétaire d'un brevet (ou ses ayants droit) qui n'aura pas effectué le versement de son annuité et de la majoration dans les délais de grâce mentionnés à l'article 62, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté pourra faire connaître ces circonstances par une requête, écrite dans une des langues officielles, adressée à l'Administrateur de la Zone, un mois avant l'échéance d'un dernier délai de six mois, à dater de la fin des délais précédents.

Cette requête sera soumise à l'examen de l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires et, si les circonstances sont admises et reconnues fondées, les deux annuités en retard pourront être acquittées valablement avant l'expiration de ce dernier délai de six mois; mais le taux de ces deux annuités sera porté au triple.

ART. 64. — La nullité d'un brevet ou d'un certificat d'addition sera déclarée par la Juridiction internationale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 58.

Dans ce dernier cas, la nullité sera déclarée par décision de l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires. Il en sera de même dans tous les cas de déchéance.

Les requérants qui se jugeraient lésés par les décisions de l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, auront un délai d'un mois pour re-

courir à la Commission d'appel prévue par l'article 170 de la présente loi.

Faute par eux de présenter leur recours dans le délai imparti, ils seront forclos.

Un arrêté de l'Administrateur de la Zone rendra exécutoire la décision prise par l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, et, le cas échéant, cet arrêté reproduira la décision définitive de la Commission d'appel.
(*A suivre.*)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION DES „PETITES” INVENTIONS

Le degré et les modalités de protection des inventions varient de pays à pays et répondent généralement aux traditions, aux mœurs, aux conceptions nationales. Pour ne mentionner qu'une des particularités les plus frappantes, nous relèverons que les pays anglo-saxons accordent en principe la protection à l'auteur de l'invention, et les autres pays à celui qui présente une demande de brevet. Partant de points de vue différents, voire même opposés, les lois qui régissent la protection de l'invention ou le droit au brevet ne pourront pas être identiques et coulées dans un même moule. Si nous tenons à souligner d'emblée l'absence d'unité des différentes lois en la matière, c'est afin de démontrer la nécessité de rechercher tout d'abord ce qu'il faut entendre par une invention brevetable, ou plus exactement une invention protégeable par le moyen de la loi sur les brevets d'invention.

Le concept de l'invention n'est pas partout le même, et si le produit de l'activité humaine reconnu comme possédant les caractéristiques de l'invention peut faire l'objet de protection dans tous les pays civilisés, il reste encore, à cause précisément des divergences législatives constatées, des créations à caractère industriel qui échappent, dans certains pays, aux lois sur les brevets. Le but de notre étude est de rechercher si les auteurs de ces créations sont protégés par l'application d'autres lois : loi réprimant la concurrence déloyale, lois sur la protection des dessins ou modèles industriels et surtout lois sur les modèles d'utilité, dont nous exposerons brièvement la portée, et de constater si la

protection des «petites» inventions peut être tenue pour satisfaisante. Dans la négative, nous dégagerons les tendances qui paraissent prédominer en examinant s'il convient de les approuver. Nous espérons atteindre ainsi une étape qui pourra être le point de départ d'études propres à être utilisées dans les pays où la question préoccupe soit les intéressés, soit les pouvoirs législatifs.

Un premier point à établir est celui de la ligne de démarcation entre l'invention susceptible d'être protégée par un brevet et celle qui n'est pas jugée digne d'une telle protection. Pour circonscrire le sujet, nous précisons que nous laisserons de côté les inventions que les lois déclarent expressément exclues de la protection (inventions concernant les aliments, les médicaments, etc.), au sujet desquelles la lecture des diverses lois et des traités rédigés par de savants spécialistes renseignent le lecteur.

Toutes les législations exigent que l'invention soit «nouvelle», c'est-à-dire qu'elle n'ait pas été divulguée⁽¹⁾ et, en outre, qu'elle ait un caractère industriel. Elles se séparent, en revanche, sur la question de savoir si une invention est réputée brevetable quelle que soit son importance ou son mérite, ou bien si, au contraire, elle doit marquer un progrès technique et être le produit d'un certain effort de l'intelligence. Cette question nous conduit directement au cœur de notre sujet. En effet, dans les pays qui, sans examiner si l'auteur de l'invention a dû faire œuvre de créateur, accordent la protection découlant de la loi sur les brevets lorsque l'invention répond aux conditions principales de nouveauté et de caractère industriel, toutes les inventions ou découvertes sont brevetables. Dans les autres pays, c'est-à-dire dans ceux qui subordonnent la concession du monopole d'exploitation de l'invention à la preuve d'une certaine activité intellectuelle créatrice, ou plus exactement à la preuve que l'homme du métier moyen n'aurait pu, sans effort et sans recherches, atteindre le même résultat, les inventions et découvertes qui, de l'avis du juge, sont à la portée de chacun restent exclues du bénéfice de la loi sur les brevets. L'on pourrait concevoir que, dans ces pays, les principes directeurs eussent été fixés par le législateur et que celui-ci eût indiqué la voie à suivre. Mais aucune des lois sur les brevets ne contient une définition de l'in-

vention. Elles donnent toutes des indications précises concernant les matières ou les substances qui ne peuvent pas faire l'objet d'un brevet, mais nous y chercherions en vain des indications relatives soit au progrès industriel, soit surtout au niveau que doit avoir l'idée inventive, niveau qu'il faut apprécier d'après l'état des connaissances techniques considérées comme généralement acquises au moment de la demande de brevet. Sur ce point, c'est la doctrine et, surtout, la jurisprudence qui ont façonné l'instrument du brevet. Il suit de là qu'il est impossible de fixer d'une manière stable et définitive, et pour chaque pays, la limite du niveau de brevetabilité, et que, dans l'appréciation de cette condition de protection, l'élément subjectif joue nécessairement un rôle très important. Il est dès lors bien naturel que le problème de l'effort créateur considéré comme condition indispensable de l'octroi du brevet soit discuté, combattu, controversé, et que l'opportunité de le poser soit parfois mise en doute⁽²⁾. Nous ne prendrons pas position dans le débat et nous bornerons à donner ci-après un résumé très succinct, mais aussi exact que nous pourrions l'établir, de la situation dans quelques-uns des pays les plus importants.

ALLEMAGNE. Le Tribunal de l'Empire, d'abord, le Bureau des brevets ensuite, se sont demandé si le progrès technique pouvait être considéré comme suffisant pour justifier l'octroi d'un brevet ou bien s'il fallait en outre que ce progrès soit le résultat d'une idée inventive qui n'était pas à la portée d'un homme du métier moyen. Après une période d'hésitation, Tribunal et Bureau reconurent que seule la création qui est le résultat d'une idée inventive est brevetable. Il serait toutefois erroné de croire que l'autorité mesure l'effort intellectuel. Non, car alors les inventions même importantes dues au hasard ne pourraient pas être protégées; il faut, au contraire, rechercher si le progrès technique aurait pu être réalisé facilement par la collectivité ou bien si le résultat acquis n'aurait pu être atteint qu'au prix d'efforts. Pour savoir si la solution trouvée a un caractère d'invention au sens de la loi sur les brevets, il faut donc l'examiner d'après le savoir d'un homme du métier et non pas d'après l'effort fourni par l'inventeur⁽³⁾.

(1) Cf. Klauer-Möhring: *Patentgesetz*, Berlin, 1937, p. 91; Schuster dans *Mitteilungen vom Verband deutscher Patentanwälte*, 1936, p. 43; Wobsa dans *GRUR*, 1939, p. 161.

(2) Cf. entre autres Klauer, *op. cit.*, p. 91.

BELGIQUE. Dans son traité «Le droit intellectuel», tome I, Brevets d'invention, 1936, p. 54, Vander Haeghen expose que la loi belge ne protège que les inventions, à l'exclusion des découvertes⁽⁴⁾. Le progrès technique seul ne suffirait donc pas à donner naissance à un brevet; pour obtenir ce résultat, il faut faire œuvre de créateur, il faut que «l'invention réalise par un travail du cerveau humain quelque chose qui n'existait pas antérieurement». Mais la loi ne fait pas dépendre l'octroi d'un brevet de la valeur de l'invention, et la jurisprudence n'examine pas si celle-ci aurait pu être faite par un homme du métier sans efforts et sans travaux spéciaux. Le progrès technique seul paraît donc suffire.

ÉTATS-UNIS. Les deux éléments les plus importants et les plus indispensables de toute invention sont «apporter un progrès et ne pas appartenir aux choses qui vont sans dire»⁽⁵⁾. Le niveau des choses «qui vont sans dire» n'est pas fixe, mais, en cas de doute, la décision finale est généralement favorable à l'inventeur⁽⁶⁾.

FRANCE. La loi française «ne considère ni la valeur de la découverte, ni l'importance de ses résultats, ni les efforts qu'elle a pu coûter»⁽⁷⁾. La jurisprudence a jugé brevetables les inventions qui ont un caractère industriel et qui ont augmenté la richesse matérielle de la société, quelles que soient l'utilité ou l'importance de l'invention. «Le public en est le seul juge. Si l'invention a du mérite, l'industrie ne tardera pas à s'entendre avec le breveté pour en faire l'application; si elle n'a aucune valeur, nul ne sera tenté de se l'approprier.»⁽⁸⁾.

GRANDE-BRETAGNE. La situation paraît être sensiblement la même qu'aux États-Unis. En principe, l'invention ne

(4) Pour expliquer la différence de signification entre ces deux mots Pouillet cite M. Nougier qui dit: «L'invention diffère de la découverte; l'invention produit quelque chose de nouveau qui n'existait pas auparavant; la découverte met en lumière quelque chose qui existait, mais qui, jusqu'alors, avait échappé à l'observation.» Gariel (*Prop. ind.*, 1925, p. 209) écrit: «On découvre ce qui préexiste et la découverte nous prouve simplement une extension de notre savoir, elle ne tend vers aucun but déterminé. L'invention suppose une création en vue d'un but poursuivi, d'un problème à résoudre; l'inventeur cherche un moyen de satisfaire un besoin humain.» Et Bry (*La Propriété industrielle, littéraire et artistique*, Paris, 1914) cite comme exemples: «Pascal a inventé la brouette; Galvani a découvert l'électricité; M. et Mme Curie ont découvert le radium; MM. Branly et Marconi ont inventé la télégraphie sans fil.»

(5) Michoelis: *Le droit américain des brevets d'invention*, Paris, 1935, p. 40.

(6) Cf. *Mitteilungen vom Verband der deutschen Patentanwälte*, 1935, p. 252. «Knowledge after the event is always easy, and problems once solved present no difficulties» (cité également par Zeller dans les *Mitteilungen*, p. 265).

(7) Pouillet, *op. cit.*, p. 21.

(8) Bry, *op. cit.*, p. 197.

(1) La notion de la divulgation varie aussi de pays à pays, notamment lorsque la divulgation est le fait de l'inventeur lui-même.

doit pas être à la portée de tout homme du métier, mais lorsqu'il existe un motif raisonnable (*reasonable ground*) pour conclure à l'existence d'un niveau suffisant, il faut trancher en faveur du déposant. «*The invention must be not obvious to those skilled in the art and acquainted with the common knowledge in the art at the date of the patent.*»⁽¹⁾

ITALIE. La loi italienne a été appliquée en ce sens que toute invention, si minime soit-elle, peut faire l'objet d'un brevet d'invention, à condition, bien entendu, qu'elle réalise un progrès technique⁽²⁾.

SUISSE. Pendant plusieurs décades, et en tout cas jusqu'à la mise en vigueur de la loi de 1907, la jurisprudence a admis que tout progrès technique qui n'était pas la conséquence d'une activité professionnelle ordinaire remplissait les conditions nécessaires pour l'obtention d'un brevet. Mais depuis un certain nombre d'années, le Tribunal fédéral conteste qu'il y ait invention, au sens de la loi sur les brevets, si l'objet de la prétendue invention n'est pas le fruit d'une activité intellectuelle atteignant un certain niveau⁽³⁾, et il s'est orienté dans une direction qui le rapproche de la jurisprudence du Tribunal du Reich⁽⁴⁾.

Ce bref exposé permet de constater qu'il n'est pas possible d'établir une règle valable pour tous pays. Parmi les sept pays que nous avons passés en revue, deux, l'Allemagne et la Suisse, ont fixé un niveau de brevetabilité assez élevé; pour deux autres, les États-Unis et la Grande-Bretagne, il suffit que la solution proposée pour base du brevet n'aille «pas sans dire»; enfin, pour les trois autres, la Belgique, la France et l'Italie, le juge demande la preuve du progrès technique seulement. Est-ce à dire que, dans ces cinq derniers pays, l'inventeur puisse réellement et dans tous les cas requérir et obtenir un brevet si sa création répond par ailleurs aux conditions de la loi sur les brevets? En principe, oui; mais en fait, il en va différemment. D'un côté, la confection d'une demande de brevet entraîne des frais plus

ou moins considérables, suivant qu'il faut recourir ou non aux services d'un agent de brevets; d'un autre côté, les taxes et annuités représentent une somme non négligeable; le total des frais dépassera dans certains cas ce que les prévisions financières d'exploitation de l'invention permettraient de consacrer à la prise d'un brevet. Les inventeurs renonceront alors à le demander et demeureront en fait sans protection. D'autre part, un assez grand nombre d'inventions ont un intérêt éphémère; il faudrait pouvoir les exploiter sans délai et être en mesure de poursuivre immédiatement les contrefacteurs. Or, quelle que soit la diligence des services administratifs, il s'écoulera toujours un temps plus ou moins long entre le moment du dépôt de la demande et celui de la délivrance du brevet. Ainsi donc, il est permis de dire que dans tous les pays, et cela dans une mesure plus ou moins grande, la loi sur les brevets est inopérante pour de «petites» inventions. Même si le juriste trouve sans fissure l'édifice de la protection des inventions, l'homme de la pratique, artisan, inventeur ou commerçant, relève des lacunes ou des insuffisances dans les moyens mis à sa disposition pour défendre ce qu'il croit être en droit de considérer comme sa propriété. Il lui importe peu de savoir que cette situation a été créée de propos délibéré par le législateur, ou que les moyens de protection qu'il pourrait invoquer sont si onéreux que la somme nécessaire entraînerait une augmentation trop considérable du prix de revient du produit. Le résultat seul compte pour lui, et ce résultat se résume par une impossibilité d'invoquer les lois sur les brevets d'invention.

Existe-t-il, dans l'arsenal législatif et en dehors des lois spéciales, des dispositions susceptibles d'être invoquées par les auteurs des inventions de moindre importance? Deux groupes de lois pourraient entrer en considération: celui concernant les dessins ou modèles industriels et celui prévoyant la répression de la concurrence déloyale.

1. Demandons-nous tout d'abord si les dispositions concernant la concurrence déloyale pourraient offrir une protection satisfaisante. Aux termes de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union, les pays contractants sont tenus d'assurer aux ressortissants unionistes une protection efficace contre la déloyauté dans le commerce; il stipule que tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes

constitue un acte de concurrence déloyale et il donne deux exemples, à savoir la confusion dans les produits et le dénigrement. Les pays contractants n'assurent pas le respect de cette disposition par des moyens identiques: les uns se sont dotés d'une loi spéciale, les autres se bornent à appliquer le droit commun. Mais ils sont unanimes à ne pas considérer comme illicite le fait de reproduire, sans intention manifeste de provoquer une confusion, une création déclarée expressément sans protection par une loi spéciale; il en est de même à l'égard d'une création qui aurait pu faire l'objet de protection mais dont son auteur a omis de faire les démarches requises par la loi (dépôt comme modèle d'ornement ou d'utilité ou prise de brevet), que ce soit par négligence ou parce qu'il jugeait que les frais et taxes étaient trop onéreux.

Il a été jugé, en Allemagne, que l'imitation servile de machines non protégées ne saurait être condamnée que s'il a été négligé de prendre les mesures propres à écarter le danger de confusion (*Reichsgericht*, 1930; cf. *Prop. ind.*, 1933, p. 134); en Italie, qu'est licite la reproduction des éléments essentiels d'un produit breveté, à la condition de donner au produit reproduit une forme caractéristique différente de celle du concurrent (Rome, Cour de cassation, 1933; cf. *Prop. ind.*, 1934, p. 39), et que ne commet pas un acte de concurrence déloyale celui qui reproduit un dessin industriel mis dans le commerce avant d'avoir été déposé (Rome, Cour de cassation, 1933; cf. *Prop. ind.*, 1933, p. 75).

2. Les lois sur les *dessins et modèles* protègent les créations de forme. Que faut-il entendre, au sens des lois, par une création de forme? Uniquement des produits à fonction esthétique ou bien ces lois s'appliquent-elles aussi à l'aspect extérieur des créations qui poursuivent un effet technique? Pour répondre à cette question, nous avons passé en revue la législation des 40 pays unionistes. Voici le résultat de nos recherches. Huit pays (la Bulgarie, la République Dominicaine, la Finlande, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Turquie) ne possèdent pas de loi spéciale pour les dessins et modèles. Deux pays, l'Allemagne et le Japon, ont promulgué, outre des lois sur les dessins ou modèles industriels, des lois consacrées exclusivement aux «modèles d'utilité» et quatre pays, l'Espagne, l'Italie, la Pologne et Tanger, ont édicté une loi géné-

(1) Terrell: *The law and practice relating to letters patent for inventions*. Londres, 1934, p. 6, 54, 65.

(2) Cf. Jannoni Sebastianini: *La tutela delle privative industriali e dei marchi di fabbrica e di commercio*, Padoue, 1936, p. 61 et Gluiron: *Corso di diritto industriale*, Rome, 1937, volume secondo, p. 212.

(3) Cf. Arrêts du Tribunal fédéral, vol. 58, 11^e partie, p. 80.

(4) *Ibid.*, vol. 63, 11^e partie, p. 270. — Il est intéressant de constater que le Tribunal du Reich cite l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 9 juin 1937 (vol. 63, 11^e partie, p. 271) pour expliquer et justifier sa sévérité accrue à l'endroit du coefficient de brevetabilité (arrêt du 5 mai 1938 dans *GRUR*, 1939, p. 182).

rale groupant toutes les branches de propriété industrielle avec des dispositions spéciales sur les modèles d'utilité. Nous exposerons plus loin le mécanisme des lois de ces six pays. Deux pays prennent une place spéciale :

a) Le règlement *brésilien* pour l'exécution du décret n° 16 264 portant création de la Direction générale de la propriété industrielle (du 19 décembre 1923) contient un article ainsi conçu :

« La durée du brevet est de 15 ans.

Paragraphe unique. — La durée des brevets pour modèles d'utilité, c'est-à-dire pour de simples modifications introduites dans la disposition ou la forme d'objets connus, n'est que de dix ans. »

C'est la seule allusion qui soit faite, dans le décret, aux modèles d'utilité, et il y a lieu d'admettre que celui qui entend obtenir la protection des objets visés par cette disposition doit remplir les mêmes conditions et formalités et acquitter les mêmes taxes que s'il s'agissait d'une demande ordinaire de brevet d'invention; il est donc permis de conclure avec un commentateur brésilien ⁽¹⁾ que la loi brésilienne ne protège pas les modèles d'utilité, « sauf si l'on veut considérer comme tels les inventions auxquelles manque l'une des caractéristiques essentielles de cette catégorie de créations intellectuelles ».

b) Le décret *marocain* relatif à la propriété industrielle, du 23 juin 1916, prévoit à son article 62, alinéa 2, que « Les mots „dessin ou modèle” comprennent les modèles dits „modèles d'utilité” ». Mais l'article 63, alinéa 2, stipule que « si le dessin peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable, et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet sera protégé par les dispositions contenues au titre troisième du présent dahir, consacré aux brevets d'invention ». C'est une reproduction presque textuelle de l'article 2, alinéa 2, de la loi française sur les dessins et modèles du 14 juillet 1909. Si l'on donne au terme « modèle d'utilité » le sens qu'il a reçu en Allemagne, il faut admettre que ces deux dispositions se contredisent. Nous pensons donc que, à l'instar de ce qui a lieu en France, toute création poursuivant des effets techniques n'est protégée que par la loi sur les brevets d'invention, même si son aspect extérieur, sa forme, est caractéristique.

Enfin, les 24 autres pays ne possèdent pas une loi ou des dispositions spéciales sur les modèles d'utilité, mais ont bien une loi sur les dessins ou modèles industriels. Ces lois visent toutes des créations à but esthétique, à l'exclusion de celles pouvant être considérées comme des modèles d'utilité. Il nous suffira de faire cette constatation sans étudier en détail chacune de ces lois. Nous ne ferons une exception que pour la loi anglaise, intéressante autant par ses particularités actuelles que par son histoire et l'influence qu'elle a exercée sur de nombreux pays.

Sans remonter à la première loi britannique, celle de 1787, qui fut aussi, dans le monde, la première loi sur les dessins, nous relèverons que la législation *anglaise* antérieure à 1883 prévoyait l'enregistrement de modèles d'utilité (*useful designs*), dont les effets étaient les mêmes que ceux portant sur des dessins d'ornement. La distinction entre les deux genres de modèles était subtile, car tous les deux s'appliquaient à des créations de forme. Étaient exclus de la protection comme *useful designs* les objets nouveaux réalisant un résultat industriel ou technique. Des malentendus surgirent. Pour les éviter, le législateur de 1883 supprima les dispositions sur les « modèles d'utilité », sans toutefois — il convient d'insister sur ce point — que le principe même de la loi se trouvât changé. La loi actuellement applicable porte la date de 1907; elle a été révisée en 1932. Au cours des travaux de révision, la question de l'introduction de *short term patents* a été étudiée avec un soin particulier par une commission ⁽²⁾ nommée par le Ministère du Commerce. Ses conclusions furent négatives. Les motifs qui ont conduit à ce rejet ont été exposés dans un excellent rapport ⁽³⁾.

Suivant l'article 93 de la loi, le mot « dessin » « signifie uniquement les éléments de forme, de configuration, d'ornementation appliqués à l'objet par un procédé ou un moyen industriel, soit manuel, soit mécanique, soit chimique, séparé ou combiné qui, dans l'article fini frappent la vue et sont jugés uniquement par les yeux; ce terme ne comprend pas les modes, ni les principes de construction, ni aucune chose qui ne serait, en substance, qu'une réalisation mécanique ».

Il ressort du rapport que, dans l'idée du Contrôleur des brevets et des dessins, la dernière partie de cette définition ne doit pas être interprétée comme excluant de l'enregistrement les objets qui sont

des réalisations mécaniques, si ces objets se distinguent par une création dans la forme, la configuration, le modèle ou l'ornementation. Ainsi, parmi les dépôts acceptés par l'Office, figurent des casse-noisettes, une serrure pour portes d'auto-car, un eanapé susceptible d'être transformé en lit, des supports employés dans la fabrication de chaises-longues, un cultivateur à moteur, etc. ⁽⁴⁾.

La Commission a examiné la question de savoir s'il convenait d'admettre, pour les petites inventions (*useful devices*), les exigences de la loi sur les brevets. Deux points auraient dû alors être révisés : la nouveauté et le niveau de brevetabilité (*subject matter*). Elle a craint que la suppression d'un examen portant sur la nouveauté n'entraîne l'activité des fabricants et ne permette d'opérer des dépôts de valeur douteuse mais propres à jeter l'incertitude parmi les industriels à cause des actions auxquelles ceux-ci se trouveraient exposés. Quant au *subject matter*, elle rappelle que l'application de la loi sur les brevets est sensiblement différente de la pratique allemande. Si un objet est nouveau et utile, il suffira, en Angleterre, d'un degré minime de réalisation créatrice — what is sometimes called a « Seintilla » of invention — pour que son auteur obtienne le monopole d'un brevet. Ces motifs ont été plus forts que les arguments tirés des charges financières qui grèvent tout brevet d'invention et des inconvénients qu'entraîne nécessairement l'incertitude où se trouve l'auteur d'inventions saisonnières pendant la période d'examen. Le législateur a suivi la Commission et, comme la précédente, la nouvelle loi sur les brevets ne prévoit pas les *short term patents*. L'interprétation large donnée au terme « design » n'a pas été sans influencer sur la décision. Mais précisément de ce fait, il peut être malaisé de savoir s'il faut requérir la protection de la loi sur les brevets d'invention ou de celle sur les dessins. Dans certains cas, il sera possible et même indiqué de demander, pour le même produit, une double protection, mais alors le but et l'étendue du double monopole ainsi conféré seront entièrement indépendants l'un de l'autre.

(A suivre.)

⁽¹⁾ Donnons encore un extrait des Instructions pour les personnes qui désirent déposer des modèles : « Une combinaison mécanique, un principe, une idée ne peuvent, en soi, pas être protégés par le moyen d'un enregistrement comme modèle; mais, si, outre que par la réalisation mécanique, l'objet se distingue par des éléments de forme, de configuration, etc., il pourra être enregistré comme un tout (as a whole).

⁽²⁾ Le secrétaire de la Commission présidée par Sir C. H. Sargent était M. R. W. Luce.

⁽³⁾ Report of the Departmental Committee on the patents and designs act and practice of the Patent Office. Londres, 1931, 104 pages.

⁽⁴⁾ Cf. J. da Gama Cerqueira: *Privilegios de invenção*. Sao Paulo, 1931, p. 205.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

COMMISSION POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Session du 23 février 1939, à Paris.)

La Commission s'est réunie à Paris, le 23 février 1939, sous la présidence de Sir Kenneth Lee, assisté de MM. J. E. James, vice-président, A. Tirman, conseiller référendaire, et Pierre Vasseur, secrétaire général.

Étaient représentés les pays suivants : Allemagne, Belgique, France et Afrique Française, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suisse, Tchécoslovaquie.

Notre Bureau était représenté par son Directeur, l'Institut international de coopération intellectuelle par M. Raymond Weiss, conseiller juridique, et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle par M. Eugène Blum, secrétaire général.

M. André Boissier, directeur du service juridique de la C. C. I., faisait fonction de secrétaire de la Commission.

Après avoir adopté le procès-verbal de la session du 24 février 1938⁽¹⁾, la Commission a entamé et épuisé son ordre du jour. Voici le résumé sommaire et le résultat des débats :

Protection des informations de presse

M. Coppieters de Gibson a commenté son rapport. Retraçant l'histoire de la question, il a rappelé que si l'unanimité s'est faite sur l'opportunité de protéger les informations de presse, les opinions diffèrent quant à la forme à donner à cette protection. Il a rappelé également que la dernière enquête a eu pour origine la proposition de la délégation britannique, qui tendait à supprimer de la résolution de Berlin⁽²⁾ la notion de l'illégalité, et à mettre l'accent moins sur l'appropriation des nouvelles que sur leur utilisation induc. A cet égard, il a observé que, dans la résolution qu'avait proposée, à la Conférence de révision de Londres, en 1934, l'Allemagne, appuyée par l'Italie, le mot illégitime n'apparaissait pas. Après avoir résumé les réponses des Comités nationaux, le rapporteur est arrivé à la conclusion que le texte qui semble refléter aujourd'hui l'opinion des intéressés est celui qui a été voté à Oslo

— selon les indications du Comité national suédois — par le Groupement des agences alliées, à savoir :

« notamment, devraient être interdits :

3° l'appropriation et, comme suite, la diffusion d'une information obtenue par le travail, l'entreprise et les dépenses d'autrui. »

M. Coppieters de Gibson a exprimé l'avis que la Commission avait le choix entre le maintien pur et simple de la résolution adoptée au Congrès de Berlin de la C. C. I. et le texte d'Oslo.

Après un échange de vues ayant permis de constater que l'écart qui séparait la proposition des délégués britanniques des décisions d'Oslo n'était pas grand, attendu que chacun admettait qu'à la base de la protection des informations il doit y avoir un acte contraire aux usages honnêtes et que cet acte est l'appropriation du bien d'autrui, la Commission a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

« La Commission confirme qu'elle est favorable à une protection adéquate des informations de presse obtenues par le travail, l'entreprise ou les dépenses d'une personne physique ou morale, contre toute appropriation induc au point de vue des usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. Le Comité recommande à cet égard l'insertion d'un texte approprié dans l'article 10^{bis} de la Convention d'Union. »

Emploi d'une marque par des tiers avec l'autorisation du propriétaire

M. Carroll, absent, a fait connaître en sa qualité de rapporteur que la résolution votée au Congrès de Prague de l'A. I. P. P. I.⁽¹⁾ était, à son sens, celle qui aurait le plus de chance de rallier l'unanimité de la Commission. Celle-ci a, en effet, adopté ladite résolution, mais avec les amendements suggérés au cours des débats par MM. James, Ilijmans et Ruffier-Lanche :

« Lorsqu'il existera, entre des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes, des conventions telles qu'elles assurent, par l'emploi des mêmes procédés et formules techniques, l'équivalence des produits fabriqués par les divers affiliés, les pays de l'Union permettront à celles-ci l'emploi simultané de la même marque, soit en qualité de copropriétaire, soit à titre de licenciés du titulaire de la marque. Dans ce dernier cas, cet emploi sera considéré comme

fait par le titulaire lui-même en ce qui concerne le maintien du droit à la marque.

En aucun cas, la simultanéité d'emploi par des personnes physiques ou morales ainsi affiliées ne pourra justifier le refus ou l'invalidation de la marque. Ces personnes se soumettront aux règles qui seront prescrites par la loi nationale pour l'enregistrement de ceux qui emploient la marque dans ces conditions, et pour la sauvegarde de l'ordre public. »

Protection et définition du nom commercial

M. Martin-Achard a commenté son rapport. Il a rappelé les divergences d'interprétation de l'article 8 qui sont à l'origine de la nouvelle enquête. Les uns voudraient restreindre la protection du nom commercial aux affaires du même genre, les autres, au contraire, l'étendre à toutes les affaires. D'autres encore estiment que le critère de la notoriété du nom ou celui de l'activité exercée dans le pays où la protection est sollicitée, devrait être retenue.

Le nouveau libellé que le rapporteur avait élaboré pour l'article 8 cherchait à tenir compte de ces différentes opinions. Mais les Comités nationaux, saisis de cette proposition, estiment en général que l'application de l'article 8 ne donne pas lieu, dans la pratique, à des difficultés telles qu'il soit nécessaire d'amender cet article. Après avoir constaté qu'il était dès lors inutile pour la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'aboutir à un amendement de l'article 8, M. Martin-Achard a suggéré que la documentation continue à être recueillie. Les Comités nationaux pourraient notamment communiquer au Secrétariat général toute jurisprudence et nouvelle législation en matière d'application de l'article 8. Dans quelques années, la Commission serait ainsi à même d'apprécier si l'opinion actuelle des Comités nationaux correspond toujours à la réalité.

Après un court débat, la Commission a décidé de ne pas proposer pour le moment d'amendement à l'article 8, mais d'inviter les Comités nationaux à fournir, au fur et à mesure qu'elle sera disponible, la documentation souhaitée par M. Martin-Achard, étant entendu que ce dernier tiendra compte, dans l'étude ultérieure de la question, des vœux de MM. Lachout (Tchécoslovaquie)⁽¹⁾ et

(1) Voir Prop. ind., 1938, p. 64.

(2) Ibid., 1937, p. 128.

(1) Voir Prop. ind., 1938, p. 129, question 6.

(1) M. Lachout a exprimé l'avis que, pour tenir compte de la situation des autres pays où la protection est moins complète, l'article 8 pourrait prévoir une action en cessation du dommage, ainsi que la protection des abréviations courantes et des dénominations caractéristiques.

Zetzsche (Allemagne) ⁽¹⁾ et de Sir William Jarratt (Grande-Bretagne) ⁽²⁾.

Divulgarion de l'invention avant la demande de brevet

Après un échange de vues prolongé, la Commission a constaté que la divergence de vues ne paraissait pas permettre l'élaboration d'une résolution. Elle a décidé de confier à M. Zetzsche la préparation d'un questionnaire où seront exposés les deux systèmes en vigueur en ce qui concerne la divulgation des inventions; les Comités nationaux seront invités à dire auquel de ces systèmes vont leurs préférences. La Commission pourra ensuite procéder à un essai de classification des opinions en présence.

Restauration des brevets

La Commission a décidé de proposer les amendements suivants à l'article 5^{bis} de la Convention d'Union :

« 1^o Au § 1^{er}, porter de 3 à 6 mois le délai de grâce minimum.

2^o Remplacer le § 2 actuel par le texte adopté au Congrès de Prague, texte libellé comme suit :

„Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent à prévoir la restauration du brevet lorsqu'il est tombé en déchéance par suite du non-paiement accidentel des taxes, contrairement à la volonté du breveté, et dans chaque cas particulier sous réserve des droits des tiers acquis pendant la période entre la déchéance du brevet et le dépôt de la demande de restauration.

L'intéressé devra présenter sa demande dans un court délai. »

Protection des appellations géographiques d'origine

Les débats ayant démontré que la question n'est pas encore assez mûre pour faire l'objet d'une nouvelle résolution à présenter au Congrès de Copenhague, la Commission a décidé que la question ne serait pas inscrite à l'ordre du jour du Congrès. A la prochaine session, la Commission reprendra l'examen complet du problème. Pour l'instant, l'opinion de la C. C. I. en la matière continuera à être exprimée, avec les réserves des Comités nationaux qui ne s'y étaient pas ralliés, dans la résolution du Congrès de Berlin ⁽³⁾.

⁽¹⁾ M. Zetzsche s'est rangé à l'avis de M. Lachout, ajoutant que l'attention de la Commission devait se concentrer sur la question des abréviations qui, contrairement à ce qui se passe en Allemagne, ne sont pas encore protégées sur le plan international.

⁽²⁾ Sir William Jarratt voit une lacune dans le fait que la Convention n'apporte pas de protection contre l'utilisation abusive du nom commercial comme marque et vice versa. Il forme l'espoir que, d'ici à la prochaine Conférence d'Union, le moyen soit trouvé de compléter la Convention sur le point signalé.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 131, II.

Jurisprudence

BELGIQUE

MODÈLE DE CHAUSSURE. — I. CONDITIONS DE LA NOUVEAUTÉ. — II. CONDITIONS DE L'ABANDON AU DOMAINE PUBLIC. — III. NON-NÉCESSITÉ D'UNE PROTECTION AU PAYS D'ORIGINE. — IV. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DE LA CONTREFAÇON. — V. REVENDEUR ET FABRICANT DES OBJETS CONTREFAITS. APPEL EN GARANTIE.

(Bruxelles, Tribunal, 16 mai 1939. — S. A. Chaussures Cecil c. Janssens et Cuvelier.) ⁽¹⁾

Résumé

I. Le fait que certains éléments constitutifs d'un modèle, éléments pris isolément, font partie des tendances générales de la mode ou se retrouvent dans des antériorités ne suffit pas à le priver de sa nouveauté et de son originalité. Celles-ci ne doivent pas être absolues; il faut et il suffit que la combinaison des divers éléments qui composent le dessin ou le modèle soit nouvelle et que l'ensemble présente un aspect original.

II. L'abandon des droits du titulaire d'un modèle au domaine public ne peut être reconnu que si cet abandon résulte de faits non équivoques impliquant manifestement la volonté de se dessaisir des droits de propriété artistique au profit de la collectivité. En déposant un modèle dès son apparition en Belgique et en poursuivant avec diligence en justice les premiers faits de contrefaçon arrivés à sa connaissance, le titulaire de ce modèle manifeste clairement son intention d'assurer et de maintenir la protection de son modèle et il ne peut lui être reproché de ne pas avoir exposé les frais d'une série d'actions judiciaires contre tous les contrefacteurs.

III. Il importe peu qu'un modèle, créé en France, n'ait pas été déposé dans ce pays conformément à la loi française du 14 juillet 1909; il y jouit en effet de la protection de la loi des 17-24 juillet 1793 qui ne prévoit aucune obligation de dépôt. D'ailleurs, aux termes de l'article 4 de la Convention de Rome du 2 juin 1928, devenue loi belge du 16 avril 1934, la jouissance de l'exercice du droit d'auteur en Belgique est indépendante de la protection dans le pays d'origine de l'auteur.

IV. La contrefaçon d'un modèle doit s'apprécier non par les dissemblances, mais par les ressemblances.

V. C'est en vain que le revendeur d'objets contrefaits à lui fournis par

⁽¹⁾ Nous devons ce résumé à l'obligeance de M^{rs} Coppieters de Gibson, avocat à Bruxelles.

leur fabricant avec garantie d'exclusivité demande à être mis hors de cause dans un procès en contrefaçon poursuivi contre lui et le fabricant; la loi considère comme contrefacteurs non seulement ceux qui reproduisent un dessin ou un modèle, mais également ceux qui débitent le dessin ou le modèle contrefait; mais le revendeur peut exercer un recours contre le fournisseur qui lui a garanti l'exclusivité du modèle contrefait et obtenir que celui-ci le garantisse des condamnations prononcées.

ÉGYPTÉ

MARQUES. PROTECTION DE LA LOI MIXTE. CONDITION DU DÉPÔT AU PAYS D'ORIGINE. CRITÈRES.

(Alexandrie, Cour d'appel mixte, 8 mars 1939. — May & Hammet Ltd. c. Bigio, Itakim & C.) ⁽¹⁾

Résumé

I. Le propriétaire d'une dénomination étrangère, qui invoque la protection de la loi mixte, doit commencer par établir le fait de sa protection légale dans son pays d'origine.

II. Bien que l'existence de la protection accordée à une dénomination commerciale dans son pays d'origine n'influe nullement (en l'absence de toute législation ou accord international sur ce point) sur la pleine liberté d'appréciation réservée aux Tribunaux mixtes pour chaque cas d'espèce, toujours est-il qu'une protection, accordée en vertu des mêmes principes de droit, et après avoir été précédée dans le pays, qui est le centre de la fabrication de cette espèce de marchandise, par des recherches spéciales opérées par des autorités officielles, mérite d'être prise en sérieuse considération au point de vue de la protection qui est due à un fabricant, en ce qui concerne l'utilisation de cette dénomination sur des marchandises autres que les siennes.

III. Une dénomination telle que « Extratex », destinée à des tissus, bien que suggérant une idée très générale de qualité supérieure, ne saurait être considérée comme se limitant à une référence directe à la qualité du produit, mais doit être considérée comme une appellation de pure fantaisie méritant la protection de la loi et pouvant être exclusivement réservée à la maison qui l'a inventée.

IV. Même en admettant l'existence d'une contrefaçon, il n'y a pas lieu d'ac-

⁽¹⁾ Voir *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, années 1938, 1939, p. 192.

corder des dommages-intérêts pour concurrence déloyale en l'absence de toute preuve d'une intention du contrefacteur de préjudicier aux intérêts d'un concurrent.

FRANCE

I

1° DESSINS ET MODÈLES. MODÈLE AFFÉRENT À UNE INVENTION TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA NOUVEAUTÉ INSÉPARABLES DE CEUX DE L'INVENTION. OBTENTION DU MÊME RÉSULTAT INDUSTRIEL SOUS UNE FORME DIFFÉRENTE. — 2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. ACTION EN CONTREFAÇON. MAUVAISE FOI DU DEMANDEUR (ABSENCE DE).

REJET DE LA DEMANDE.

(Paris, Cour d'appel, 3 novembre 1936. — Guzzi c. Besnus et Chanson.)⁽¹⁾

Résumé

1° La disposition de l'article 2, § 2, de la loi du 14 juillet 1909, aux termes duquel : « Si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable, et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi du 5 juillet 1844 », suppose pour son application l'existence d'un lien étroit et absolu entre la forme et le procédé de fabrication, de telle sorte qu'il soit impossible d'obtenir le résultat industriel si cette forme ou cet aspect sont modifiés.

Doit donc être accueillie l'action en contrefaçon d'un dessin afférent à une invention tombée dans le domaine public, lorsque le créateur du dessin établit qu'il a obtenu le même résultat industriel en créant des objets de formes sensiblement différentes dans la partie caractéristique de leur nouveauté et qu'ainsi la forme donnée à l'objet de l'invention, à supposer qu'il y ait eu invention brevetable, n'est pas indissolublement liée au résultat industriel.

Mais jugé en sens contraire qu'il importe peu que d'autres modèles soient susceptibles de procurer des avantages identiques au modèle ou dessin afférent à une invention tombée dans le domaine public et qu'il suffit pour faire écarter la demande en contrefaçon que l'on soit en présence non d'un dessin ou modèle de fabrique, mais d'une véritable invention, qui, à la supposer brevetable, ne saurait prétendre qu'à la protection de la loi du 5 juillet 1844, et qui, dans le cas où elle serait tombée dans le domaine public, ne pourrait, sous le prétexte d'une physionomie propre et nouvelle, bénéficier d'un droit privatif d'une durée plus étendue que celle qui résulte de ladite loi.

⁽¹⁾ Voir *Recueil Sirey*, 3^e cahier mensuel de 1939, p. 57.

Tel est le cas d'un dispositif de tirette automatique pour persienne mobile, dont les divers agencements n'ont pas été combinés en vue de la forme mais dans le but d'obtenir un résultat industriel dont les éléments sont inséparables du modèle revendiqué.

2° L'exercice d'une action en justice constituant un droit reconnu à tous les citoyens et qui ne saurait dégénérer en faute que lorsqu'il en est dolosivement fait usage, doit être rejetée la demande en dommages-intérêts fondée sur l'abus d'une demande en contrefaçon, lorsque la mauvaise foi du demandeur en contrefaçon n'est pas établie.

II

MARQUE DE FABRIQUE. IMITATION FRAUDEULEUSE D'UNE PRÉSENTATION. APPRÉCIATION D'APRÈS LES RESSEMBLANCES D'ENSEMBLE ET NON D'APRÈS LES DIFFÉRENCES DE DÉTAILS. DISSEMBLANCE D'INSCRIPTIONS INOPÉRANTE.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 3^e ch., 28 juillet 1938. — Établissements F. Vibert c. C.)⁽¹⁾

Résumé

En matière de marque, l'imitation doit s'apprécier d'après les ressemblances d'ensemble et non d'après les différences de détails et en se plaçant dans la situation de l'acheteur qui, d'une part, apporte à l'examen de la marque une attention commune et ordinaire et, d'autre part, n'a pas simultanément sous les yeux les deux produits et n'a, en fait, conservé que le souvenir des caractéristiques de la présentation du produit imité.

Il y a dès lors imitation frauduleuse dans la reproduction de l'aspect général d'une présentation déposée comme marque, quelle que soit la différence des dénominations apposées sur les étiquettes.

III

VENTES (FRAUDE ET DÉLITS DANS LES). INDICATION D'ORIGINE (LOI DU 26 MARS 1930). PRODUITS FRANÇAIS. ORIGINE RÉELLE NON INDIQUÉE.

(Nantes, Tribunal correctionnel, 3^e ch., 25 octobre 1938. — Dame Goulais.)⁽²⁾

Résumé

Toute indication, apposée sur une marchandise mise en vente, de nature à créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur sa véritable origine, est de nature à caractériser le délit prévu par la loi du 26 mars 1930 qui exige que le produit porte en caractères suffisamment apparents l'indication de son origine exacte.

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 10 à 12, d'octobre-décembre 1938, p. 100.

⁽²⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro des 11-12 décembre 1938.

Notamment, commet le délit prévu par cette loi, la commerçante qui met en vente dans son épicerie un fromage portant l'indication « fromage Hollande » en caractères très apparents et, au-dessous, en caractères plus petits et à peine lisibles « fabriqué en France » : en effet, cette indication est de nature à faire croire que le fromage a une origine différente de sa véritable origine.

ITALIE

BREVETS. DÉFAUT D'EXPLOITATION. TENTATIVES VAINES DE VENTE ET DE LICENCE. JUSTIFICATION DE L'INACTION ? NON. FARDEAU DE LA PREUVE INCOMBANT AU DEMANDEUR. PRODUIT INDUSTRIEL NON COUVERT PAR UN BREVET. IMITATION SERVILE. ACTE ILLICITE. CONDITIONS.

(Rome, Cour de cassation, 10 mai 1938. — Cohen Venezian c. Officine Noncenisio, Ricchiardi-Verme et autres.)⁽¹⁾

Résumé

Le fardeau de la preuve de l'inaction du titulaire incombe à celui qui intente une action en déchéance d'un brevet pour défaut d'exploitation.

Ne constituent pas une justification suffisante de l'omission d'exploiter dans le délai fixé par la loi des tentatives vaines visant l'octroi de licences ou la vente du brevet, même si l'échec des pourparlers est dû à des causes indépendantes de la volonté du titulaire du brevet (loi du 30 octobre 1859, art. 58).

L'imitation, même servile, d'un produit non protégé par un brevet est, en principe, licite. Toutefois, cet acte devient illicite lorsque le produit a une forme caractéristique nouvelle et distinctive et que l'imitation entraîne des équivoques quant à la provenance de l'objet et trouble ainsi le commerce (Convention d'Union, art. 10^{bis}).

POLOGNE

MARQUES. SIGNE DISTINCTIF BIEN CONNU. EMPLOI PAR UN TIERS POUR D'AUTRES PRODUITS. USURPATION DE LA RÉPUTATION ACQUISE PAR AUTRUI. DANGER D'AFFAIBLISSEMENT DU SIGNE DISTINCTIF ET DE CONFUSION ENTRE LES DEUX MAISONS. RADIATION DE LA MARQUE CADETTE.

(Nowy Sacz, Tribunal de district, 4 octobre 1938.)⁽²⁾

Résumé

La demanderesse fabrique depuis des années des produits se rapportant à l'industrie du café, couverts par une marque figurative qui représente un moulin à café.

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 4, du 18 février 1939, p. 100.

⁽²⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 4 et 5, d'avril-mai 1939, *Auslands- und internationaler Teil*, p. 65.

La défenderesse a fait enregistrer pour ses bobines de fil une marque mixte dont l'élément figuratif reproduit le moulin à café de la demanderesse.

Attendu que les produits couverts par les deux marques sont entièrement différents, cette similarité n'est pas illicite aux termes de l'article 179 (1) de la loi sur les marques (1). Toutefois, les agissements de la défenderesse contreviennent aux dispositions de la loi contre la concurrence déloyale (v. notamment art. 3) (2), pour les motifs suivants :

L'image d'un moulin à café est devenue en Pologne un signe distinctif caractéristique et bien connu indiquant que le produit provient de la demanderesse. Dans ces conditions, le fait que la défenderesse a choisi cette même image, qui n'évoque nullement les produits de sa fabrication, au lieu d'une autre, prouve qu'elle s'est proposé de profiter de la réputation que la marque du moulin à café s'est acquise grâce aux efforts et aux sacrifices financiers de la demanderesse. Il y a donc là usurpation des résultats de l'activité d'autrui, ce qui constitue un acte contraire aux bonnes mœurs du commerce.

Les agissements de la défenderesse portent préjudice à la demanderesse parce qu'ils risquent d'affaiblir le pouvoir d'attraction de sa marque. Il est évident, en effet, que l'image du moulin à café perdrait à la longue son caractère distinctif des produits de la maison qui l'utilise, si son emploi se généralisait dans le commerce de produits de tous genres. Il existe en outre le danger que les chalandes soient induits en erreur au sujet de la provenance des produits de la défenderesse. Vu que l'économie moderne tend à la concentration de la production, en sorte qu'une maison qui se livre principalement à la fabrication d'un produit déterminé entreprend souvent de fabriquer en outre des produits appartenant à d'autres branches, se rattachant directement ou indirectement à la sienne, le consommateur peut fort bien croire que le fil convert par la marque du moulin à café provient de la demanderesse, ou — tout au moins — que les deux maisons sont étroitement liées. Cette erreur porterait un préjudice particulièrement grave à la demanderesse, au cas où les produits de la défenderesse seraient d'une qualité inférieure. La marque du moulin à café perdrait alors non pas seulement son caractère distinctif, mais aussi sa valeur marchande à titre de marque de qualité. Ce danger est d'autant plus

grand que la clientèle des deux parties appartient à la même classe, peu instruite, et que cette classe, formée de ménagères, est particulièrement susceptible de se laisser égarer par les apparences.

PAR CES MOTIFS, le tribunal fait droit à l'action en radiation intentée par la demanderesse contre la marque de la défenderesse.

Nécrologie

Charles Drouets

Nous annonçons dans la partie officielle du présent numéro (v. ci-dessus, p. 85) la nomination de M. Louis Jatou au poste de Vice-Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques. M. Jatou succède à M. le Premier Vice-Directeur Drouets, qui avait démissionné pour le 1^{er} août 1939, et dont nous nous apprêtons à faire connaître la retraite à nos lecteurs. Or, voici que nous incombe le devoir d'un dernier adieu. Notre ami est décédé le 18 juin 1939, en activité de service. Cette fin nous émeut douloureusement. Mais elle n'est pas sans beauté, et nous la trouvons digne de l'homme qui déploya dans une carrière administrative brillante et féconde de remarquables qualités de savoir et d'énergie.

M. Drouets était né en 1872 : après de solides études à la fois littéraires et juridiques, il entra, en 1895, dans l'Administration française, dont il devait occuper, par la suite, un des postes supérieurs comme Directeur de la propriété industrielle au Ministère du Commerce. De juillet 1913 à juin 1932, soit pendant dix-neuf ans, M. Drouets put donner sa mesure à la tête de ce service. Aux obsèques, qui furent célébrées le 22 juin en l'Eglise Saint-François Xavier à Paris, le Directeur actuel de la propriété industrielle de France, M. René Dunan, rendit un éloquent et juste hommage à celui qui fut son maître et son prédécesseur (non tout à fait immédiat, il est vrai). Nous ne pouvons nous étendre ici sur la carrière proprement française de M. Drouets. Mais il importe de souligner qu'elle avait d'emblée mis le défunt en vedette dans de nombreuses réunions internationales, officielles et privées. M. Drouets a représenté la France à la Conférence diplomatique industrielle de La Haye en 1925, à la Conférence diplomatique littéraire et artistique de Rome en 1928, et à la Réunion technique pour

l'unification et la simplification des formalités en matière de propriété industrielle, tenue à Berne en 1926. Il suivit également les Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et ceux de l'Association littéraire et artistique internationale, et participa de façon très personnelle aux travaux de la Chambre de commerce internationale.

En 1933, le Gouvernement français proposa M. Drouets à l'agrément du Conseil fédéral suisse, en remplacement de M. le Premier Vice-Directeur Gariel qui prenait sa retraite après nous avoir apporté pendant quinze ans son précieux concours. Nul mieux que le Directeur honoraire de la propriété industrielle de France ne pouvait assumer cette succession délicate. M. Drouets, avec son capital exceptionnel de connaissances et d'expérience, allait devenir pour nous, pendant les six dernières années de sa vie, un collaborateur singulièrement autorisé. Il reprit des mains de M. Gariel la *Propriété industrielle*, où il se mit aussitôt à publier des articles de fond. Nous citerons sa grande étude sur la réforme de la législation française en matière de brevets d'invention, ses travaux sur l'œuvre de la Conférence de Londres, de 1934, dont il fut le Secrétaire général, sur la réforme éventuelle du régime de l'enregistrement international des marques, sur la condition particulière des marques internationales dans les pays de l'Union de Madrid, sur les restrictions apportées, dans l'intérêt de l'État, aux droits des brevetés, sur les informations de presse, etc. La simple énumération de ces titres montre combien large était l'horizon de M. Drouets. Notre Premier Vice-Directeur décédé dominait toute la propriété industrielle. Et la maîtrise dans cette discipline juridique est de plus en plus difficile, à mesure que s'accélère le rythme de la civilisation.

L'incontestable notoriété de M. Drouets dans tous les milieux européens qui s'occupent de nos questions était la juste récompense d'un long labeur méthodiquement accompli et d'une aptitude marquée à s'instruire au contact des hommes et de la vie. Les nombreux témoignages d'estime et de sympathie qui ont salué la disparition de ce vaillant et fidèle champion des droits intellectuels, s'ils avivent en un sens nos regrets, ont pourtant aussi un pouvoir adoucissant : ils nous montrent que les dons de M. Drouets ont été partout reconnus et que son souvenir sera conservé.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214.

(2) *Ibid.*, 1927, p. 8.